

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

**PORT DE PORT-BAIL SUR MER
CONSEIL PORTUAIRE
DU 20 JUIN 2024**

RAPPORT D'ACTIVITE 2023

I - DOMAINE ADMINISTRATIF

a) Délimitation

Le port de Port-Bail sur mer a été délimité par arrêté du président du conseil général en date du 28 mai 1985.

En application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, sa mise à disposition du département de la Manche a été constatée par procès-verbal en date du 4 juillet 1985.

b) Occupation

Concession :

Société Publique Locale d'exploitation portuaire de la Manche

Le port de Port-Bail sur mer fait l'objet d'un contrat de délégation de service public passé entre le conseil départemental de la Manche et la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 1 avril 2014. La convention a pris effet le 1^{er} janvier 2014 pour une durée de 30 ans.

Occupations temporaires

Terre-pleins :

En ce qui concerne l'occupation des terre-pleins, des autorisations sont accordées à :

- au club nautique, pour l'occupation d'une partie d'un bâtiment, (en cours de renouvellement).
- à l'association de l'Union Sportive de Port-Bail sur mer pour la mise en place d'un ponton flottant, par convention en date du 31 mai 2017 jusqu'au 31 décembre 2022.
- à Nauti Service pour le stockage de navires par convention du 31 mai 2017 jusqu'au 31 décembre 2018 (en cours de renouvellement).
- au restaurant le repère pour un bâtiment à usage de restaurant ainsi qu'une terrasse couverte et en plein air par convention en date du 8 juillet 2018 jusqu'au 30 juin 2033.

c) Police

Par arrêté n° 2011-268 du 12 septembre 2011, le président du conseil général a approuvé l'actualisation du règlement particulier de police applicable au port de Port-Bail sur mer.

Par arrêté n° 2017-13 du 28 décembre 2016, le président du conseil départemental de la Manche a approuvé l'insertion du règlement d'exploitation du port de Port-Bail sur mer au règlement particulier de police, modifié.

Par arrêté n° 2024-APN-007 en date du 19 février 2024, le président du conseil départemental de la Manche a accordé au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche, une dérogation annuelle afin d'effectuer des entraînements de plongées à l'intérieur des limites administratives du port de Port-Bail sur mer.

II - DOMAINE ECONOMIQUE

Le port de Port-Bail sur mer est consacré à la pêche, au commerce et à la plaisance.

a) Port de pêche

Le nombre de navires professionnels recensés en 2023 : 3

b) Plaisance

Les résultats de la fréquentation présentés sont communiqués par le concessionnaire.

LOCATIONS	2019	2020	2021	2022	2023	% 2022/2023
À l'année	295	300	272	270	282	/
Navires visiteurs	121	66	67	64	75	17,20 %
Nuitées visiteurs	560	307	321	333	423	27 %

La fréquentation par nationalité des navires visiteurs est la suivante :

	2019		2020	2021	2022	2023
Nationalité	Navires	Nuitées	Navires	Navires		
Française	63	442	52	62	51	60
Anglaise / Anglos Normande	56	115	2 UK+9 AN	5	11	38
Autres (Belge, Hollandaise, Allemande)	2	3	3	/	2	2
Total :	121	560	66	67	64	100

III - BUDGET

Une présentation du budget exécuté 2023, annexé au présent rapport sera effectuée en séance.

IV- DOMAINE TECHNIQUE

Travaux dans le périmètre de la concession réalisés en 2023 :

Un point sera effectué en séance.

PORT-BAIL SUR MER	Montant TTC
Désensablement	49 000 €

Travaux dans le périmètre de la concession prévus en 2024 :

Un point sera effectué en séance.

PORT-BAIL SUR MER	Montant TTC
Désensablement	57 000 €

V - PLAN DE RECEPTION ET TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES.

Réception et traitement des déchets année 2023

Conformément au plan de réception et traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires du port de Port-Bail sur mer actualisé par l'arrêté n° ARR-2024-59 du président du conseil départemental de la Manche en date du 15 février 2024, un point sur la réception et le traitement des déchets sera présenté en séance.

L'année 2023 n'a occasionné aucune procédure de signalement des insuffisances des installations de réception.